

12 octobre 1763

Mise en demeure de payer à Élisabeth Dubreuil, alias Breuillete veuve de Daniel Pourteau, laboureur Fontenille Semussac, ses dettes à Marie Anne Charpentier veuve de Pierre Pourteau, laboureur Fontenille Semussac.

14 février 1758

Daniel Pourteau, laboureur Fontenille Semussac, doit 40 livres et 5 sols à Pierre Pourteau, mari de Marie Anne Charpentier, Fontenille Semussac, curateur du mineur Garnier

Aujourd'huy quatorzieme de fevrier
mil sept cent cinquante huit avant midy, par devant
le notaire Royal en Saintonge soussigné et presents
les tesmoins cy bas nommés : fut present Daniel pourtaud
laboureur demeurant au village de fontenille paroisse
de Semussac lequel de son bon gré et libre vollonté
a reconnu et confessé devoir bien et legitiment,
a pierre pourtaud aussy laboureur comme curateur du
mineur garnier demeurant audit village de fontenille
mesme paroisse de Semussacq, ici present, stipulant, et
acceptant, sçavoir est la somme de neuf livres d'une
part pour loyer verbal de maison, vingt livres d'autre
pour quatre années d'interets de la somme de cent
livres etablie par l'acte obligatoire consenty par ledit
Daniel en faveur dudit pierre le huit avril mil sept
cent quarante neuf devant nous dit notaire controllé
a Royan le dix par Cauroy les quelles quatre années
echoiront le huit du mois d'avril prochain, plus celle
de trois livres pour cinq années d'interets de la somme

de douze livres portée par autre obligation du
huit decembre mil sept cent cinquante trois aussy retenue
par nous dit notaire controllé audit Royan le treize
par cauroy les quelles cinq années echoiront le huit du
mois de decembre prochain, plus celle de six livres
trois sols tant pour le cout des susdits deux actes
obligatoire dont le dit pierre pourtaud a fait *lauence*
en partie, que pour frais de *debitis* (1) de chancellerie
et contraintes et finalement quarante deux sols
pour controle et droit des présentes dont ledit
pierre pourtaud a aussy fait *lauence*, revenant toutes
les dittes sommes a celle de quarante livres cinq sols
laquelle ledit Daniel pourtaud a promis et sera tenu
de bailler et payer audit pierre pourtaud d'aujourd'huy en
un an avec interets a raison de l'ordonnance
attendu qu'il s'agit de droits dudit mineur garnier,
a quoy faire aux peinnes de tous depens damages et
interest ledit Daniel pourtaud a obligé et soumis tous
et chacuns ses biens a justice Renonceant ---

Lauence : pour loance, action de louer

(1) *Débitis* : Lettre de chancellerie obligeant un débiteur à payer ses dettes, mandat, lettre de créance.

fait et passé au bourg dudit Semussac etude du notaire
en presence de maitre pierre autand procureur au
marquizaie de Royan demeurant audit Semussac, et
pierre Richard vigneron demeurant audit fontenille,
dont les dits Daniel pourtaud et Richard desclaré ne
sçavoir signer de ce interpellés selon l'ordonnance
le tout sans prejudice aux capitaux enoncés par les
susdits actes obligatoire qui demeurent en leur force
sans qu'il y soit en rien inové par ces presentes ainsy
signé pierre pourtaud autant et du notaire Royal
soussigné contrôlé a Royan le quinze fevrier mil sept
cent cinquante huit recu six sols signe Cauroy

Extrait du registre

Scellé ledit jour Moreau Notaire
Royal


14 fevrier 1758

obligation de 40^L 5^S
pour pierre pourtaud
sur Daniel pourtaud

Breuillet Veuve pourteau
chez Rayne

Payée suivant l'acte du 8 janvier
1764 passé par
Moreau l'ainé
Notaire Royal à
Semussac

Dr 42 /



Aujourd'hui quatorzième de février
mil sept cent cinquante huit avant midy, pardevant
Le notaire Royal En Saintonge Sausigné & présents
Les tesmoins cy bas nommés: fut present Daniel pourtaud
Laboureur demeurant au village de fontenille paroisse
De Semussac lequel de son bon gré & libre vollonté
a reconnu & Confessi deuoer bien & Legittement,
a pierre pourtaud aussy Laboureur comme createur du
Mineur garnier demeurant aaudit village de fontenille
Mesme paroisse de Semussacq, jey present, stipullant, &
acceptent, sçavoir Est La somme de neuf liures d'une
part pour Loyer verbal de maison, vingt liures d'autre
pour quatre années d'interets de la somme de Cent
Liures établie par l'acte obligatoire consenty par ledit
Daniel En faveur dudit pierre Le huit avril mil sept
cent cinquante neuf devant nous dit notaire Controlle
a Royan Le Dix par Courcy Les quelles quatre années
Echoiront Le huit du mois d'avril prochain, plus celle
De trois liures pour cinq années d'interets de la somme

Le douze Liures portée par autre obligation du
huit Decembre mil sept Cent cinquante trois aussy ordonnée
par nous dit notaire contrôlé audit Royan le treize
par Courroy les quelles cinq années échiront le huit du
mois de Decembre prochain, plus celle de six Liures
trois sols tant pour le Cout des susdits deux actes
obligatoire dont ledit pierre pourtaud a fait la venue
la partie, que pour faire de debilis de Chancellerie
& Contraintes. Et finalement quarante deux sols
pour contrôle & droit des présentes dont ledit
pierre pourtaud a aussy fait la venue; Siuement toutes
les dites sommes a celle de quarante Liures cinq sols
la quelle ledit daniel pourtaud a promis et sera tenu
de Bailler & payer audit pierre pourtaud d'aujourd'hui en
un an avec Intereus a laison de L'ordonnance
Attendu qu'il s'agit de droits dudit Mineur garnier,
a quy faire une pinnne de tous depens dommages &
Intereus ledit daniel pourtaud obligé & soumis tous
à chacun ses biens a justice Renonceant &c.



fait et passé au bourg dudit Semussac leude du notaire
En presence de maître pierre autand procureur au
Marquise de Royan demeurant audit Semussac, &
pierre richard vigneron demeurant audit fontenille,
& sous Lesdits daniel pourtaud & richard deselacé ne
scauoir signer de ce interpellés selon l'ordonnance

Le tout sans prejudice aux Capitales énoncés par Les
suscitées actes obligatoires qui demeurent, en leur force
sans quil ay soit en rien gnoité par ces presentes ainsi
signé pierre pourtaud autand et du notaire royal
soussigné contrôlé a Royan le quinze fevrier mil sept
Cent cinquante huit de ceu. sis solz signe Cauroy =

Extrait du Regre.

scellé le jour de
Nouveau
8
Royal

14. Janvier 1758
obligation de ho^{rs}
pour pierre pourtau
sur Daniel pourtau

Ordonnée 4^{te} pourtau
chez Royer

Paié suivant date
du 8 Janvier -
1764 par
Moteau Laine
No^{re} Royal à
Semurac

N^o 42 f.

12 octobre 1763

Mise en demeure de payer à Élisabeth Dubreuil, alias Breuillete veuve de Daniel Pourteau, laboureur Fontenille Semussac, ses dettes à Marie Anne Charpentier veuve de Pierre Pourteau.

Le douze octobre mil sept cent soixante trois
a la requeste de marie anne charpentier veuve et commune en
biens de feu pierre pourteau laboureur a bœufs demeurante au
village de fontenille paroisse de Semussac ou elle elist domicile, Je
Sergent Royal soussigné reçu et immatricullé au siege présidial de Saintes
rezidant au bourg de Cozes, par vertu de trois obligations consenties
(par) feu daniel pourteau laboureur en faveur du dit feu pierre pourteau
la première du huit avril mil sept cent quarante neuf, la deuxième
du huit decembre mil sept cent cinquante trois, et la troisième
du quatorze fevrier mil sept cent cinquante huit, les trois
susdite obligations passée devant moreau notaire Royal raportées
estées controllées en une grosse a Royan par Cauroy, ensemble
d'un *debitis* obtenu par la ditte requerante en la chancelerie
du parlement de Bordeaux, en datte du neuf decembre dernier
collationné signé par le conseil Lennet et scellé le mesme
jour, etant cy attaché aux fins que la nommée **Breuillete**
veuve dudit feu Daniel pourteau demeurante au village de chez
Rayne paroisse dudit Semussac n'en ignore et outre luy ay fait

En réalité :
Élisabeth Dubreuil
Ce devait être un surnom

par expres commendement, d'*incontinant* et sans
delay bailler et payer a la ditte requerante la
somme de cent cinquante sept livres cinq sols
de principal portée par les dettes frais obligations
ensembles les interest et frais interest dhus luy ayant
declaré qu'a faute de ce faire qu'elle y sera incessament
contrainte par les voyes de droit, dont acte, fait par coppie
des presentes que j'ay delaissée au domicile de laditte **Breuillete**
parlant a sa personne par moy distance
d'une lieue de ma demeure et aussy du controle

incontinant = immédiatement

Controllé a cozes le quinze octobre Bon sergent
1763 R---- Royal
Bargignac

Recu trante deux sols pour
tous droits de la veuve pourteau

Verbal pour marie
anne charpentier
veuve de feu pierre
pourteau laboureur
Contre
Breuillete veuve
daniel Pourteau

Le Donz e. octobre mil sept centz Soixante trois
 ala requete de marie anne Charpentier & le Commence
 d'icelle de feu jenne pour leau la d. a d'icelle demourante au
 Village de Fontenille par de Semuffe oultre le dit d'icelle
 Vierge Royal Souverain de la Justice au lieu par le dit de Fontenille
 regardant au Donz de Coze, par vertu de trois obligations Confite
 par Daniel pour leau la d. au faveurs du dit feu jenne pour leau
 la p. emme du hnt avril mil sept centz quatre vingt l'adunisme
 du hnt d'icelle mil sept centz cinquante trois, & la troisieme
 du quatorze d'icelle mil sept centz cinquante huit. les trois
 d'icelle obligations parie devant un vreau not. Royal notables
 de la Courte en l'ins qu'on a Royan par Couray, l'ins de
 d'icelle obtenus par la dite requete ala Chancelerie
 du par le hnt de d'icelle, la date du quatorze d'icelle d'icelle
 Collationne Signe par le Confid. l'ins de l'ins le mesme
 jour, lequel cy attache avec les que la nommee d'icelle
 d'icelle d'icelle Daniel pour leau demourante au Village de Coze
 Royne par d'icelle Semuffe ne s'oppose le auhe luy ay fait.

Les lozues Commencement d'icelle d'icelle
 Delay d'icelle la p. au la dite requete ala
 d'icelle de cent cinquante sept livres cinq sols
 d'icelle par le dit par l'ins de trois obligations
 la l'ins de l'ins de l'ins de l'ins de l'ins de l'ins
 d'icelle qu'a fait de ce faveurs qu'on a Royan
 d'icelle par l'ins de d'icelle, d'icelle, d'icelle
 d'icelle que l'ins de l'ins de l'ins de l'ins de l'ins
 par tant a la p. de l'ins par un ay de l'ins
 d'icelle de ma demourante la au l'ins de l'ins

Conte auoy le jenne & Co
 1763 Ag 112
 Charpentier

Le Roy
 Le Duc
 Le Comte
 Le Baron
 Le Chevalier
 Le Seigneur

Le Roy
 Le Duc
 Le Comte
 Le Baron
 Le Chevalier
 Le Seigneur

Le Roy
 Le Duc
 Le Comte
 Le Baron
 Le Chevalier
 Le Seigneur